



National Defence

Défense nationale

National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Our file: A-2012-00594

JAN 23 2013

Mr. Francois Lareau
55-890 Cahill Dr.W.
Ottawa, Ontario K1V 9A4

Dear Mr. Lareau:

This is in response to your request submitted under the *Access to Information Act*, for:

The clause-by-clause analysis in English and French of Bill C-60, an Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act, prepared by DND (possibly the Office of the Judge Advocate General), for the Standing Committee of the House of Commons and/or Senate. Bill C-60 was assented to on 18 June 2008.

Enclosed please find all requested records that could be located using the Department's best efforts, within the constraints of the Act. You will note that no severances have been applied to these documents.

Please be advised that you are entitled to file a complaint with the Office of the Information Commissioner concerning the processing of your request within sixty days of the receipt of this notice. In the event you decide to avail yourself of this right, your notice of complaint should be addressed to:

Office of the Information Commissioner
Tower B, Place de Ville
112 Kent Street, 22nd Floor
Ottawa, Ontario
K1A 1H3

We also wish to advise you that the Department of National Defence (DND) complies with the Treasury Board Secretariat Guide for Posting Summaries of Completed Access to Information Requests. Summaries of DND requests can be found on our website www.forces.gc.ca under the tab "Completed Access to Information Request".

Should you have any questions regarding your request, please contact Renée LePage of my staff at 613-995-8403, by e-mail at rence.lepage@forces.gc.ca or use our toll free number 1-888-272-8207.

Yours truly,

SIGNATURE HIDDEN
FOR PRIVACY REASONS

 Julie Jansen
Director
Access to Information and Privacy

Enclosures: 46 pages

Canada

Projet de loi C-60

Analyse article par article

***Loi modifiant la Loi sur la défense nationale
(cour martiale)***

Juin 2008

2nd Session, 39th Parliament,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

2^e session, 39^e législature,
56-57 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-60

PROJET DE LOI C-60

An Act to amend the National Defence Act (court martial) and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. N-5

NATIONAL DEFENCE ACT

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

L.R., ch. N-5

1993, c. 34, s. 91(F)

1. The definition "court martial" in subsection 2(1) of the *National Defence Act* is replaced by the following:

1. La définition de « cour martiale », au 5^e paragraphe 2(1) de la *Loi sur la défense nationale*, est remplacée par ce qui suit :

1993, ch. 34, art. 91 (F)

"court martial"
« cour martiale »

"court martial" includes a General Court Martial and a Standing Court Martial;

« cour martiale » La cour martiale pouvant siéger sous les appellations de cour martiale générale ou cour martiale permanente.

« cour martiale »
"court martial"

1998, c. 35, s. 21

2. Section 69 of the Act is replaced by the following:

2. L'article 69 de la même loi est remplacé 10 par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 21

When person is liable

69. (1) A person who is subject to the Code of Service Discipline at the time of the alleged commission of a service offence may be charged, dealt with and tried at any time under the Code.

69. (1) Toute personne qui était justiciable du code de discipline militaire au moment où elle aurait commis une infraction d'ordre militaire peut être accusée, poursuivie et jugée 15 pour cette infraction sous le régime de ce code.

Prescription

Sections 130 and 132

(2) Despite subsection (1), if the service offence is punishable under section 130 or 132 and the act or omission that constitutes the service offence would have been subject to a limitation period had it been dealt with other 20 than under the Code, then that limitation period applies.

(2) Toutefois, dans le cas où le fait reproché est punissable par le droit commun en application des articles 130 ou 132, la prescription prévue par le droit commun pour cette infraction 20 s'applique.

Articles 130 et 132

1998, c. 35, s. 42

3. Section 162 of the Act is replaced by the following:

3. L'article 162 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 42

PROJET DE LOI C-60

Article 1

Modification de la définition de "cour martiale" au paragraphe 2(1)

Description

- ◆ supprime la mention de la cour martiale disciplinaire et de la cour martiale générale spéciale à la définition de « cour martiale »

Motifs de la modification

Cette modification est corrélative à l'élimination de la cour martiale disciplinaire et de la cour martiale générale spéciale.

Article 2

Modification de l'article 69

Description

- ◆ remplace l'article 69 par les paragraphes 69(1) et (2)

Motifs de la modification

En utilisant deux paragraphes, cette modification apporte une meilleure distinction entre la règle de responsabilité générale et l'exception à cette règle pour les infractions prévues aux articles 130 et 132.

L'alinéa 69b) sera consolidé aux articles 163 et 164 de la section 5 du code de discipline militaire.

Article 3

Modification de l'article 162

Voir la page suivante.

Duty to act expeditiously	<p>162. Charges laid under the Code of Service Discipline shall be dealt with as expeditiously as the circumstances permit.</p>	<p>162. Une accusation portée aux termes du code de discipline militaire est traitée avec toute la célérité que les circonstances permettent.</p>	Obligation d'agir avec célérité
	<p>4. Section 163 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>4. L'article 163 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:</p>	
Limitation period	<p>(1.1) A commanding officer may not try an accused person by summary trial unless the summary trial commences within one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.</p>	<p>(1.1) Le commandant ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée.</p>	Prescription
	<p>5. Section 164 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):</p>	<p>5. L'article 164 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit:</p>	
Limitation period	<p>(1.1) A superior commander may not try an accused person by summary trial unless the summary trial commences within one year after the day on which the service offence is alleged to have been committed.</p>	<p>(1.1) Le commandant supérieur ne peut juger sommairement l'accusé à moins que le procès sommaire ne commence dans l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée.</p>	Prescription
1998, c. 35, s. 42	<p>6. Section 165.14 of the Act is repealed.</p>	<p>6. L'article 165.14 de la même loi est abrogé.</p>	1998, ch. 35, art. 42
1998, c. 35, s. 42	<p>7. Subsection 165.19(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>7. Le paragraphe 165.19(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit:</p>	1998, ch. 35, art. 42
Duties	<p>165.19 (1) The Court Martial Administrator performs the duties specified in sections 165.191 to 165.193 and, if he or she convenes a General Court Martial, shall appoint its members.</p>	<p>165.19 (1) L'administrateur de la cour martiale exerce les fonctions prévues aux articles 165.191 à 165.193 et, s'il convoque une cour martiale générale, en nomme les membres.</p>	Fonctions
	<p>8. The Act is amended by adding the following after section 165.19:</p>	<p>8. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 165.19, de ce qui suit:</p>	
Convening General Court Martial	<p>165.191 (1) The Court Martial Administrator shall convene a General Court Martial if any charge preferred against an accused person on a charge sheet is</p> <p>(a) an offence under this Act, other than under section 130 or 132, that is punishable by imprisonment for life;</p> <p>(b) an offence punishable under section 130 that is punishable by imprisonment for life; or</p> <p>(c) an offence punishable under section 130 that is referred to in section 469 of the <i>Criminal Code</i>.</p>	<p>165.191 (1) L'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale générale dans le cas où l'une ou l'autre des infractions dont la personne est accusée dans l'acte d'accusation est:</p> <p>a) soit une infraction prévue par la présente loi — autre que celles visées aux articles 130 et 132 — qui est passible de l'emprisonnement à perpétuité;</p> <p>b) soit une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui est passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité;</p>	Cour martiale générale — convocation

Analyse article par article

Article 3

Modification de l'article 162

Description

- ◆ ajoute le terme « portée »

Motifs de la modification

La modification vise à clarifier l'obligation d'agir avec célérité prévue par cet article, en ce qu'elle ne s'applique qu'après que l'accusation soit portée.

Article 4

Adjonction du nouveau paragraphe 163(1.1)

Description

- ◆ empêche un commandant de juger sommairement un accusé après l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée

Motifs de la modification

Cette modification cerne mieux la période de prescription prévue antérieurement à l'alinéa 69b); elle établit une limite à la compétence d'un commandant pour la tenue du procès sommaire.

Article 5

Adjonction du nouveau paragraphe 164(1.1)

Description

- ◆ empêche un commandant supérieur de juger sommairement un accusé après l'année qui suit la perpétration de l'infraction reprochée

Motifs de la modification

Cette modification cerne mieux la période de prescription prévue antérieurement à l'alinéa 69b); elle établit une limite à la compétence d'un commandant supérieur pour la tenue du procès sommaire.

Article 6

Abrogation de l'article 165.14

Description

- ◆ abroge l'article 165.14

Motifs de la modification

Cette modification retire au directeur des poursuites militaires le pouvoir de déterminer le type de cour martiale devant juger un accusé. Ce sont plutôt les articles 165.191 à 165.193 qui viendront établir le type de cour martiale devant juger un accusé, au lieu de la détermination faite par le directeur des poursuites militaires.

Article 7

Modification du paragraphe 165.19 (1)

Description

- ◆ remplace l'obligation de l'administrateur de la cour martiale de convoquer le type de cour martiale choisi par le directeur des poursuites militaires par l'obligation de convoquer les cours martiales en conformité avec les articles 165.191 à 165.193. Si l'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale générale, il en nomme les membres

Motifs de la modification

L'obligation législative imposée à l'administrateur de la cour martiale de convoquer un type de cour martiale accroît l'équité et la transparence du processus permettant de déterminer le type de cour martiale devant juger un accusé.

Article 8

Adjonction des nouveaux articles 165.191 à 165.193

Voir la page suivante.

2007-2008

Défense nationale (cour martiale)

3

		<p>c) soit une infraction punissable en vertu de l'article 130 qui est visée à l'article 469 du <i>Code criminel</i>.</p>	
<p>Consent to be tried by Standing Court Martial</p>	<p>(2) An accused person who is charged with an offence referred to in subsection (1) may, with the written consent of the accused person and that of the Director of Military Prosecutions, be tried by Standing Court Martial.</p>	<p>(2) La personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut être jugée par une cour martiale permanente si elle-même et le directeur des poursuites militaires y consentent par écrit.</p>	<p>Consentement — procès devant une cour martiale permanente</p>
<p>Withdrawal of consent</p>	<p>(3) The consent given under subsection (2) may not be withdrawn unless both the accused and the Director of Military Prosecutions agree in writing to the withdrawal.</p>	<p>(3) Le consentement accordé aux termes du paragraphe (2) ne peut être retiré que si l'accusé et le directeur des poursuites militaires y consentent par écrit.</p>	<p>Retrait du consentement</p>
<p>Convening Standing Court Martial</p>	<p>165.192 The Court Martial Administrator shall convene a Standing Court Martial if every charge preferred against an accused person on a charge sheet is</p>	<p>165.192 L'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale permanente dans le cas où chacune des infractions dont la personne est accusée dans l'acte d'accusation est:</p>	<p>Cour martiale permanente — convocation</p>
	<p>(a) an offence under this Act, other than under section 130, that is punishable by imprisonment for less than two years or by a punishment that is lower in the scale of punishments; or</p> <p>(b) an offence that is punishable under section 130 and is punishable on summary conviction under any Act of Parliament.</p>	<p>a) soit une infraction prévue par la présente loi — autre que celles visées à l'article 130 — qui est passible d'une peine d'emprisonnement de moins de deux ans ou d'une peine inférieure dans l'échelle des peines;</p> <p>b) soit une infraction punissable en vertu de l'article 130 et, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, en vertu d'une loi fédérale.</p>	
<p>Choice of accused</p>	<p>165.193 (1) An accused person may choose to be tried by General Court Martial or Standing Court Martial if a charge is preferred and sections 165.191 and 165.192 do not apply.</p>	<p>165.193 (1) La personne accusée peut choisir d'être jugée par une cour martiale générale ou une cour martiale permanente si la mise en accusation est prononcée et les articles 165.191 et 165.192 ne s'appliquent pas.</p>	<p>Choix de l'accusé</p>
<p>Notification</p>	<p>(2) The Court Martial Administrator shall cause the accused person to be notified in writing that he or she may make a choice under subsection (1).</p>	<p>(2) L'administrateur de la cour martiale fait informer l'accusé par écrit qu'il peut faire le choix prévu au paragraphe (1).</p>	<p>Avis</p>
<p>Failure to make choice</p>	<p>(3) If the accused person fails to notify the Court Martial Administrator in writing of his or her choice within 14 days after the day on which the accused person is notified under subsection (2), the accused person is deemed to have chosen to be tried by General Court Martial.</p>	<p>(3) Si l'accusé n'avise pas par écrit l'administrateur de la cour martiale de son choix dans les quatorze jours suivant le jour où il est informé au titre du paragraphe (2), il est réputé avoir choisi d'être jugé par une cour martiale générale.</p>	<p>Défaut de faire un choix</p>
<p>New choice — as of right</p>	<p>(4) The accused person may, not later than 30 days before the date set for the commencement of the trial, make a new choice once as of right, in which case he or she shall notify the Court Martial Administrator in writing of the new choice.</p>	<p>(4) L'accusé peut de droit, au plus tard trente jours avant la date fixée pour l'ouverture de son procès, faire une seule fois un nouveau choix, auquel cas il en avise par écrit l'administrateur de la cour martiale.</p>	<p>Nouveau choix — de droit</p>

Article 8	Adjonction des nouveaux articles 165.191 à 165.193	Suite
-----------	--	-------

Description

- ◆ Ces modifications ajoutent de nouveaux articles spécifiant les modalités de convocation applicables à la cour martiale générale et à la cour martiale permanente:
 - ◆ une cour martiale générale est convoquée pour toute infraction grave visée par le paragraphe 165.191(1);
 - ◆ une cour martiale permanente est convoquée lorsque toutes les accusations relèvent de l'article 165.192;
 - ◆ dans tous les autres cas, l'accusé peut choisir entre une cour martiale générale ou une cour martiale permanente [art. 165.193]

Motifs de la modification

Ces modifications établissent dans la loi les cas où la convocation de la cour martiale générale ou la cour martiale permanente est obligatoire et ceux où l'accusé peut choisir le type de cour martiale devant le juger. Elles viennent remplacer l'ancien système où le directeur des poursuites militaires déterminait le type de cour martiale devant juger un accusé. Cette nouvelle approche offre à l'accusé plus de choix et reflète celle entourant le choix du type de procès fait sous le régime du *Code criminel*.

New choice— with consent	(5) The accused person may also, with the written consent of the Director of Military Prosecutions, make a new choice at any time, in which case he or she shall notify the Court Martial Administrator in writing of the new choice.	(5) Il peut aussi, avec le consentement écrit du directeur des poursuites militaires, faire un nouveau choix à tout moment, auquel cas il en avise par écrit l'administrateur de la cour martiale.	Nouveau choix—avec consentement	5
Two or more accused	(6) If charges are preferred jointly and all of the accused persons do not choose — or are not deemed to have chosen — to be tried by the same type of court martial, they must be tried by a General Court Martial.	(6) Dans le cas où des accusations sont prononcées conjointement, si tous les accusés ne choisissent pas — ou ne sont pas réputés avoir choisi — d'être jugés par la même cour martiale, ils sont jugés par une cour martiale générale.	Accusation conjointe	10
Convening of court martial	(7) The Court Martial Administrator shall convene a General Court Martial or Standing Court Martial in accordance with this section.	(7) L'administrateur de la cour martiale convoque une cour martiale générale ou une cour martiale permanente conformément au présent article.	Convocation d'une cour martiale	15
Punishment limitation	9. The Act is amended by adding the following after section 166:	9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 166, de ce qui suit:		
Punishment limitation	166.1 A General Court Martial that tries a person other than an officer or a non-commissioned member may only pass a sentence that includes a punishment of imprisonment or a fine.	166.1 La cour martiale générale ne peut infliger à la personne qui n'est pas officier ou militaire du rang qu'une peine d'emprisonnement ou une amende.	Restriction quant à la peine	20
1998, c. 35, s. 42	10. The heading before section 169 and sections 169 to 172 of the Act are repealed.	10. L'intertitre précédant l'article 169 et les articles 169 à 172 de la même loi sont abrogés.	1998, ch. 35, art. 42	
1998, c. 35, s. 42	11. Section 173 of the Act is replaced by the following:	11. L'article 173 de la même loi est remplacé par ce qui suit:	1998, ch. 35, art. 42	25
Jurisdiction	173. A Standing Court Martial may try any person who is liable to be charged, dealt with and tried on a charge of having committed a service offence.	173. La cour martiale permanente a compétence en matière d'infractions d'ordre militaire imputées à toute personne justiciable du code de discipline militaire.	Compétence	30
1998, c. 35, s. 42	12. Sections 175 to 178 of the Act are replaced by the following:	12. Les articles 175 à 178 de la même loi sont remplacés par ce qui suit:	1998, ch. 35, art. 42	
Punishment limitation	175. A Standing Court Martial that tries a person other than an officer or a non-commissioned member may only pass a sentence that includes a punishment of imprisonment or a fine.	175. La cour martiale permanente ne peut infliger à la personne qui n'est pas officier ou militaire du rang qu'une peine d'emprisonnement ou une amende.	Restriction quant à la peine	35
1998, c. 35, s. 46	13. Section 187 of the Act is replaced by the following:	13. L'article 187 de la même loi est remplacé par ce qui suit:	1998, ch. 35, art. 46	
Preliminary proceedings	187. At any time after a charge has been preferred but before the commencement of the trial, any question, matter or objection in respect of the charge may, on application, be heard and	187. À tout moment après le prononcé d'une mise en accusation et avant l'ouverture du procès de l'accusé, tout juge militaire ou, si la cour martiale a déjà été convoquée, le juge	Procédures préliminaires	40

Analyse article par article

Article 8	Adjonction des nouveaux articles 165.191 à 165.193	Suite
-----------	--	-------

Voir la page précédente.

Article 9	Adjonction du nouvel article 166.1
-----------	------------------------------------

Description

- ◆ ajoute un nouvel article afin de restreindre le pouvoir d'une cour martiale générale d'infliger des peines à un civil justiciable du code de discipline militaire

Motifs de la modification

Cette modification garantit que des peines de nature militaire telles la destitution et la détention ne pourraient être infligées à un civil.

Article 10	Abrogation des articles 169 à 172 et de l'intertitre précédant l'article 169
------------	--

Description

- ◆ abroge les dispositions portant sur la cour martiale disciplinaire

Motifs de la modification

La structure des cours martiales sera simplifiée en réduisant les types de cour martiale de quatre à deux. La fonction de la cour martiale disciplinaire (juge militaire et comité de trois membres) sera assumée par la cour martiale générale (juge militaire et comité de cinq membres).

Article 11	Modification de l'article 173
------------	-------------------------------

Description

- ◆ remplace les termes « aux officiers et militaires du rang justiciable » par « à toute personne justiciable »

Motifs de la modification

Suite à la simplification de la structure des cours martiales, la cour martiale générale spéciale (juge militaire siégeant seul), laquelle ne jugeait que des civils, sera abolie. La modification permettra d'accroître la compétence de la cour martiale permanente (juge militaire siégeant seul) de manière à ce qu'elle puisse juger des civils.

Article 12	Modification de l'article 175, abrogation des articles 176 à 178 et de l'intertitre précédant l'article 176
------------	---

Description

- ◆ modifie l'article 175 de manière à restreindre le pouvoir d'une cour martiale permanente d'infliger des peines à un civil justiciable du code de discipline militaire
- ◆ abroge les dispositions portant sur la cour martiale générale spéciale

Motifs de la modification

Cette modification à l'article 175 garantit qu'une cour martiale permanente ne pourrait infliger à un civil des peines de nature militaire telles la destitution et la détention.

La structure des cours martiales sera simplifiée en réduisant les types de cour martiale de quatre à deux. La fonction de la cour martiale générale spéciale (juge militaire siégeant seul) sera assumée par la cour martiale permanente.

Article 13	Modification de l'article 187
------------	-------------------------------

Description

- ◆ permet de demander à un juge militaire de résoudre les questions préalables à l'instance dès que la mise en accusation est prononcée plutôt qu'après la convocation de la cour martiale et la désignation du juge militaire

Motifs de la modification

Cette modification améliorera le bon fonctionnement du système de cour martiale et réduira les délais pour régler certaines questions avant le procès.

2007-2008

Défense nationale (cour martiale)

5

determined by a military judge or, if the court martial has been convened, the military judge assigned to preside at the court martial.

militaire la président peut, sur demande, juger toute question ou objection à l'égard de l'accusation.

1998, c. 35, s. 46

14. The heading before section 191 and sections 191 to 193 of the Act are replaced by the following:

14. L'intertitre précédant l'article 191 et les articles 191 à 193 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1998, ch. 35, art. 46

Decisions of General Court Martial

Décisions de la cour martiale générale

Questions of law

191. The military judge presiding at a General Court Martial determines all questions of law or mixed law and fact arising before or after the commencement of the trial.

191. Le juge militaire qui préside la cour martiale générale statue sur les questions de droit ou sur les questions mixtes de droit et de fait survenant avant ou après l'ouverture du procès.

Questions de droit

Plea of guilty

191.1 At any time after a General Court Martial is convened but before the panel of the court martial assembles, the military judge assigned to preside at the court martial may, on application, receive the accused person's plea of guilty in respect of any charge and, if there are no other charges remaining before the court martial to which pleas of not guilty have been recorded, determine the sentence.

191.1 À tout moment après la convocation de la cour martiale générale et avant que le comité de la cour martiale ne commence à siéger, le juge militaire la président peut, sur demande, accepter le plaidoyer de culpabilité de l'accusé à l'égard d'une accusation et, si celui-ci n'a pas plaidé non coupable à l'égard d'autres accusations, décider de la sentence.

Plaidoyer de culpabilité

Decision of panel

192. (1) The members of the panel determine the court martial's finding and its decision in respect of any other matter or question arising after the commencement of the trial that is not a question of law or mixed law and fact.

192. (1) Le comité décide du verdict et statue sur toute autre matière ou question, autre qu'une question de droit ou une question mixte de droit et de fait, survenant après l'ouverture du procès.

Decision du comité

Decision

(2) A decision of the panel in respect of a finding of guilty or not guilty, of unfitness to stand trial or of not responsible on account of mental disorder is determined by the unanimous vote of its members. A decision in respect of any other matter is determined by a majority vote.

(2) Les décisions du comité relatives à un verdict de culpabilité, de non-culpabilité, d'innapitude à subir un procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux se prennent à l'unanimité; les autres décisions se prennent à la majorité des membres.

Décision

Disagreement of panel

192.1 (1) If the military judge presiding at a General Court Martial is satisfied that the members of the panel are unable to agree on a finding and that further retention of the panel would be useless, the military judge may in his or her discretion discharge the panel.

192.1 (1) Si le juge militaire qui préside la cour martiale générale est convaincu que les membres du comité ne peuvent s'entendre sur le verdict et qu'il serait inutile de retenir le comité plus longtemps, il peut, à sa discrétion, libérer le comité.

Absence d'entente

Dissolution of court martial

(2) If a panel is discharged under subsection (1), the court martial is dissolved and the accused person may be dealt with as if the trial had never commenced.

(2) Si le comité est libéré en vertu du paragraphe (1), la cour martiale est dissoute et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé.

Dissolution de la cour martiale

Sentence

193. The military judge presiding at a General Court Martial determines the sentence.

193. Le juge militaire qui préside la cour martiale générale fixe la sentence.

Sentence

Analyse article par article

Article 13	Modification de l'article 187	Suite
------------	-------------------------------	-------

Description

- ◆ permet de demander à un juge militaire de résoudre les questions préalables à l'instance dès que la mise en accusation est prononcée plutôt qu'après la convocation de la cour martiale et la désignation du juge militaire

Motifs de la modification

Cette modification améliorera le bon fonctionnement du système de cour martiale et réduira les délais pour régler certaines questions avant le procès.

Article 14	Modification des articles 191 à 193, de l'intertitre précédant l'article 191, et adjonction des nouveaux articles 191.1 et 192.1
------------	--

Description

- ◆ supprime la mention de la cour martiale disciplinaire de l'article 191, de l'intertitre précédant cet article ainsi que des articles 192 et 193
- ◆ ajoute le nouvel article 191.1 fondé sur l'alinéa 187 b) actuel
- ◆ exige que les décisions importantes du comité de la cour martiale générale se prennent à l'unanimité, et que les autres décisions se prennent à la majorité des membres
- ◆ permet au juge militaire qui préside la cour martiale générale de libérer le comité
- ◆ prescrit que si le comité est libéré, la cour martiale est dissoute et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé
- ◆ apporte des modifications de forme à la version française de l'article 193

Motifs de la modification

La suppression de la mention de la cour martiale disciplinaire est corrélative à son élimination comme type de cour martiale.

Le nouvel article 191.1 consolide avec des dispositions connexes l'autorité actuelle du juge militaire de recevoir un plaidoyer de culpabilité et d'infliger une peine après la convocation de la cour martiale, mais avant que le comité ne commence à siéger.

La modification prévoit aussi que certaines décisions du comité doivent se prendre à l'unanimité de manière à accroître l'équité envers l'accusé et diminuer le risque de condamnation injustifiée. Les jurys qui siègent dans les procès criminels au Canada doivent aussi rendre leurs décisions à l'unanimité. Compte tenu du changement apporté exigeant l'unanimité au lieu de la majorité, le nouvel article 192.1, similaire à l'article 653 du *Code criminel*, propose un mécanisme lorsque les membres du comité ne peuvent s'entendre.

Les modifications de forme apportées à l'article 193 visent à rendre la version française compatible à la version anglaise.

1998, c. 35, s. 47

15. Paragraphs 196(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in the case of a General Court Martial, may order that the court martial

(i) continue from the stage at which it was when it was deemed to be adjourned, or

(ii) commence again, at the stage immediately following the plea of the accused person, as if no evidence had been introduced; and

(b) in the case of a Standing Court Martial, shall commence the court martial again at the stage immediately following the plea of the accused person, as if no evidence had been introduced.

15. Les alinéas 196(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) dans un procès en cour martiale générale, peut soit poursuivre celui-ci, soit le recommencer à l'étape suivant la réponse de l'accusé à l'accusation comme si aucune preuve n'avait été présentée;

b) dans un procès en cour martiale permanente, doit recommencer celui-ci à l'étape suivant la réponse de l'accusé à l'accusation comme si aucune preuve n'avait été présentée.

1998, ch. 35, art. 47

1998, c. 35, s. 47

16. Subsection 196.1(1) of the Act is replaced by the following:

196.1 (1) If, after an accused person has made a plea but before the court martial pronounces its finding, two or more members of the panel die or are for any reason unable to continue to act, the court martial is dissolved.

16. Le paragraphe 196.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

196.1 (1) En cas de décès ou d'incapacité d'agir de plus d'un membre du comité après la réponse à l'accusation mais avant le prononcé du verdict, la cour martiale est dissoute.

1998, ch. 35, art. 47

Dissolution

2007, c. 22, s. 5

17. Paragraph 196.16(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to do so;

17. L'alinéa 196.16(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin que celle-ci se saisisse de l'affaire;

2007, ch. 22, art. 5

1998, c. 35, s. 50; 2005, c. 22, par. 61(b)(F)

18. The portion of subsection 202.12(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

202.12 (1) If a finding of unfit to stand trial is made by a court martial in respect of an accused person, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to hold an inquiry and determine whether sufficient admissible evidence can be adduced at that time to put the accused person on trial

18. Le passage du paragraphe 202.12(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

202.12 (1) Lorsqu'une cour martiale a déclaré un accusé inapte à subir son procès, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale pour qu'elle tienne une audience et décide s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès; il s'acquitte de cette obligation :

1998, ch. 35, art. 50; 2005, ch. 22, al. 61(b)(F)

Prima facie case

2005, c. 22, s. 49

19. Subsection 202.121(3) of the Act is replaced by the following:

19. Le paragraphe 202.121(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2005, ch. 22, art. 49

Analyse article par article

Article 15

Modification des alinéas 196(2)a) et b)

Description

- ◆ supprime le renvoi de la cour martiale disciplinaire
- ◆ apporte des modifications de forme

Motifs de la modification

La suppression de la mention de la cour martiale disciplinaire est corrélative à son élimination comme type de cour martiale.

Les modifications de forme visent à refléter les normes actuelles en matière de rédaction et à uniformiser les versions française et anglaise.

Article 16

Modification du paragraphe 196.1(1)

Description

- ◆ prévoit que le nombre requis pour dissoudre la cour martiale passe d'un à deux membres, en cas de décès ou d'incapacité d'agir.
- ◆ apporte des modifications de forme à la version anglaise

Motifs de la modification

Vu le paragraphe 192(2) qui exige que les décisions importantes du comité soient prises à l'unanimité, la dissolution de la cour martiale n'est plus nécessaire en cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un membre.

Les modifications de forme à la version anglaise visent à refléter les normes actuelles en matière de rédaction.

Article 17

Modification de l'alinéa 196.16(2)a)

Description

- ◆ ajoute le terme « permanente »

Motifs de la modification

Cette modification est corrélative à la réduction des types de cours martiales de quatre à deux. Seule une cour martiale permanente pourra être convoquée pour une audience concernant le prélèvement de substances corporelles pour analyse génétique.

Article 18

Modification du paragraphe 202.12(1)

Description

- ◆ supprime la mention de la cour martiale générale spéciale
- ◆ apporte des modifications de forme

Motifs de la modification

Cette modification est corrélative à la réduction des types de cours martiales de quatre à deux. Seule une cour martiale permanente pourra être convoquée pour déterminer s'il existe toujours suffisamment d'éléments de preuve admissibles pour ordonner que l'accusé subisse son procès, alors qu'il a été déclaré inapte à subir son procès.

Les modifications de forme visent à refléter les normes actuelles en matière de rédaction.

Article 19

Modification du paragraphe 202.121(3)

Voir la page suivante.

2007-2008

Défense nationale (cour martiale)

7

Obligation of
court martial

(3) As soon as practicable after receiving the notice referred to in subsection (2), the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial for the purpose of determining whether an inquiry should be held to determine whether a stay of proceedings should be ordered and to hold, as soon as practicable, the inquiry if the court martial determines that it is appropriate.

(3) Dans les meilleurs délais après réception de l'avis, le juge militaire en chef fait convoquer, par l'administrateur de la cour martiale, une cour martiale permanente pour qu'elle examine l'opportunité de tenir une audience afin de décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée; le cas échéant, l'audience est tenue dans les meilleurs délais.

Obligation de la
cour martiale

20. Subsection 227.03(7) of the Act, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is replaced by the following:

20. Le paragraphe 227.03(7) de la même loi, édicté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est remplacé par ce qui suit:

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to try the issue.

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

Cour martiale

21. Subsection 227.1(3) of the Act, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is replaced by the following:

21. Le paragraphe 227.1(3) de la même loi, édicté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est remplacé par ce qui suit:

Court martial

(3) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to try the issue.

(3) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

Cour martiale

22. Subsection 227.12(7) of the Act, as enacted by section 4 of chapter 5 of the Statutes of Canada, 2007, is replaced by the following:

22. Le paragraphe 227.12(7) de la même loi, édicté par l'article 4 du chapitre 5 des Lois du Canada (2007), est remplacé par ce qui suit:

Court martial

(7) On receipt of the application, the Chief Military Judge shall cause the Court Martial Administrator to convene a Standing Court Martial to try the issue.

(7) Dès réception de la demande, le juge militaire en chef fait convoquer une cour martiale permanente par l'administrateur de la cour martiale afin qu'elle se saisisse de la demande.

Cour martiale

1991, c. 43,
s. 23(1)

23. Paragraph 238(1)(b) of the Act is replaced by the following:

23. L'alinéa 238(1)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1991, ch. 43,
par. 23(1)

(b) direct a new trial by court martial on the charge.

b) soit la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale.

1991, c. 43, s. 25

24. (1) Paragraph 239.1(1)(a) of the Act is replaced by the following:

24. (1) L'alinéa 239.1(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit:

1991, ch. 43,
art. 25

(a) direct a new trial by court martial on that charge; or

a) soit ordonner la tenue d'un nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale;

Analyse article par article

Article 19	Modification du paragraphe 202.121(3)	Suite
------------	---------------------------------------	-------

Description

- ◆ supprime la mention de la cour martiale générale spéciale
- ◆ apporte des modifications de forme à la version anglaise

Motifs de la modification

Cette modification est corrélative à la réduction des types de cours martiales de quatre à deux. Seule une cour martiale permanente pourra être convoquée pour déterminer l'opportunité de tenir une audience afin de décider si la suspension de l'instance devrait être prononcée à l'égard d'un accusé trouvé inapte à subir son procès. Les modifications de forme à la version anglaise visent à refléter les normes actuelles en matière de rédaction.

Article 20	Modification du paragraphe 227.03(7), tel qu'édicte par l'article 4 du ch. 5 des Lois du Canada, 2007
------------	---

Description

- ◆ ajoute le terme « permanente »

Motifs de la modification

Étant donné la réduction des types de cours martiales de quatre à deux, cette modification prévoit que seule une cour martiale permanente peut être convoquée pour entendre les questions liées à la révocation d'une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Article 21	Modification du paragraphe 227.1(3), tel qu'édicte par l'article 4 du ch. 5 des Lois du Canada, 2007
------------	--

Description

- ◆ ajoute le terme « permanente »

Motifs de la modification

Étant donné la réduction des types de cours martiales de quatre à deux, cette modification prévoit que seule une cour martiale permanente peut être convoquée pour entendre les questions liées à une demande de dispense concernant l'ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Article 22	Modification du paragraphe 227.12(7), tel qu'édicte par l'article 4 du ch. 5 des Lois du Canada, 2007
------------	---

Description

- ◆ ajoute le terme « permanente »

Motifs de la modification

Étant donné la réduction des types de cours martiales de quatre à deux, cette modification prévoit que seule une cour martiale permanente peut être convoquée pour entendre les questions liées à la demande d'extinction d'une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels*.

Article 23	Modification de l'alinéa 238(1)b)
------------	-----------------------------------

Description

- ◆ ajoute les termes « devant une cour martiale »
- ◆ apporte des modifications de forme à la version française

Motifs de la modification

L'ajout des termes « devant une cour martiale » vient clarifier que la Cour d'appel de la cour martiale ne peut, dans l'exercice de ses fonctions d'appel, ordonner la tenue d'un nouveau procès que devant une cour martiale. Les modifications de forme visent à uniformiser la version française.

Article 24	Modification des alinéas 239.1(1)a) et b)
------------	---

Description

- ◆ ajoute les termes « devant une cour martiale »

Motifs de la modification

L'ajout des termes « devant une cour martiale » vient clarifier que la Cour d'appel de la cour martiale ne peut, dans l'exercice de ses fonctions d'appel, ordonner la tenue d'un nouveau procès que devant une cour martiale.

1991, c. 43, s. 25	(2) The portion of paragraph 239.1(1)(b) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:	(2) Le passage de l'alinéa 239.1(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 25
	(b) except if the finding is that of a General Court Martial, enter a finding of guilty with respect to the offence for which, in its opinion, the accused person should have been found guilty but for the illegality and	b) sauf en cas de verdict d'une cour martiale générale, soit consigner un verdict de culpabilité à l'égard de l'accusation dont, à son avis, l'accusé aurait dû être déclaré coupable, sauf pour l'illégalité, et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :	
1991, c. 43, s. 25	25. Section 239.2 of the Act is replaced by the following:	25. L'article 239.2 de la même loi est 10 remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 25
Appeal against decision	239.2 On the hearing of an appeal respecting the legality of a decision referred to in paragraph 230.1(d), the Court Martial Appeal Court may, if it allows the appeal, set aside the decision and direct a new trial by court martial 15 on the charge.	239.2 Si elle fait droit à un appel concernant la légalité d'une décision visée à l'alinéa 230.1d), la Cour d'appel de la cour martiale peut annuler celle-ci et ordonner la tenue d'un 15 nouveau procès sur l'accusation devant une cour martiale.	Appel de la décision
1991, c. 43, s. 26	26. Subsection 240.2(1) of the Act is replaced by the following:	26. Le paragraphe 240.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 26
Appeal against finding of unfit or not responsible	240.2 (1) On the hearing of an appeal against a finding of unfit to stand trial or not 20 responsible on account of mental disorder, the Court Martial Appeal Court shall, subject to subsection (2), direct a new trial by court martial if it allows the appeal.	240.2 (1) Si elle fait droit à un appel 20 interjeté à l'encontre d'un verdict d'inaptitude à subir son procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux, la Cour d'appel de la cour martiale ordonne, sous réserve du paragraphe (2), un nouveau procès devant une cour 25 martiale.	Appel à l'encontre d'un verdict d'inaptitude ou de non-responsabilité
1991, c. 43, s. 26	27. Paragraph 240.3(b) of the Act is 25 replaced by the following:	27. L'alinéa 240.3b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1991, ch. 43, art. 26
	(b) except in the case of a disposition made by a General Court Martial, remit the matter to the court martial for a rehearing, in whole or in part, in accordance with any directions 30 that the Court considers appropriate; or	b) sauf dans le cas d'une décision rendue par une cour martiale générale, renvoyer l'affaire 30 à la cour martiale pour une nouvelle audition, complète ou partielle, en conformité avec les directives qu'elle lui donne;	

TRANSITIONAL PROVISIONS

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Continuation of proceedings	28. (1) Any trial by court martial that was commenced before the day on which this section comes into force and in respect of which a verdict has not been returned or a 35 sentence has not been pronounced must, subject to subsections (2) to (4), be continued as if this Act had not come into force.	28. (1) Tout procès devant une cour mar- 35 tiale commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent article et dans lequel aucun verdict n'a été rendu ou aucune peine prononcée, selon le cas, se poursuit, sous réserve des paragraphes (2) à (4), comme si la présente loi n'était pas en vigueur.	Procès en cours
Decision	(2) A decision of the panel of a Disciplin- 40 ary Court Martial or General Court Martial in respect of a finding of guilty or not guilty, of unfitness to stand trial or of not respon-	(2) Les décisions du comité d'une cour 40 martiale disciplinaire ou d'une cour martiale générale relatives à un verdict de culpabilité, de non-culpabilité, d'inaptitude à subir un	Décision du comité

Analyse article par article

Article 24	Modification des alinéas 239.1(1)a) et b)	Suite
------------	---	-------

Description

- ◆ ajoute les termes « devant une cour martiale »
- ◆ supprime la mention de la cour martiale disciplinaire
- ◆ apporte des modifications de forme à la version française

Motifs de la modification

L'ajout des termes « devant une cour martiale » vient clarifier que la Cour d'appel de la cour martiale ne peut, dans l'exercice de ses fonctions d'appel, ordonner la tenue d'un nouveau procès que devant une cour martiale. La suppression de la mention de la cour martiale disciplinaire est corrélative à son élimination comme type de cour martiale. Les modifications de forme visent à uniformiser la version française.

Article 25	Modification de l'article 239.2
------------	---------------------------------

Description

- ◆ ajoute les termes « devant une cour martiale »
- ◆ apporte des modifications de forme

Motifs de la modification

L'ajout des termes « devant une cour martiale » vient clarifier que la Cour d'appel de la cour martiale, dans l'exercice de ses fonctions d'appel, ne peut ordonner la tenue d'un nouveau procès que devant une cour martiale.

Les modifications de forme visent à refléter les normes actuelles en matière de rédaction et à uniformiser les versions anglaise et française.

Article 26	Modification du paragraphe 240.2(1)
------------	-------------------------------------

Description

- ◆ ajoute les termes « devant une cour martiale »

Motifs de la modification

L'ajout des termes « devant une cour martiale » vient clarifier que la Cour d'appel de la cour martiale ne peut, dans l'exercice de ses fonctions d'appel, ordonner la tenue d'un nouveau procès que devant une cour martiale.

Article 27	Modification de l'alinéa 240.3b)
------------	----------------------------------

Description

- ◆ supprime la mention de la cour martiale disciplinaire

Motifs de la modification

La suppression de la mention de la cour martiale disciplinaire est corrélative à son élimination comme type de cour martiale.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 28	Adjonction d'une disposition transitoire
------------	--

Description

- ◆ prévoit que tout procès devant une cour martiale commencé mais non complété avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuit comme si la présente loi modificatrice n'était pas en vigueur [para. 28(1)]
- ◆ prescrit que les décisions importantes du comité d'une cour martiale disciplinaire ou d'une cour martiale générale déjà en cours soient prises à l'unanimité [para. 28(2)]

Motifs de la modification

Voir la page suivante.

Projet de loi C-60 : Modification à la Loi sur la défense nationale (cour martiale)

2007-2008

Défense nationale (cour martiale)

9

sible on account of mental disorder is determined by the unanimous vote of its members. A decision in respect of any other matter is determined by a majority vote.

procès ou de non-responsabilité pour cause de troubles mentaux se prennent à l'unanimité; les autres décisions se prennent à la majorité des membres.

Disagreement of panel

(3) If the military judge presiding at a Disciplinary Court Martial or General Court Martial is satisfied that the members of the panel are unable to agree on a finding and that further retention of the panel would be useless, the military judge may in his or her discretion discharge the panel.

5 (3) Si le juge militaire qui préside la cour martiale disciplinaire ou la cour martiale générale est convaincu que les membres du comité ne peuvent s'entendre sur le verdict et qu'il serait inutile de retenir le comité plus longtemps, il peut, à sa discrétion, libérer le 10 comité.

5 Absence d'entente

Dissolution of court martial

(4) If a panel is discharged under subsection (3), the court martial is dissolved and the accused person may be dealt with as if the trial had never commenced.

15 (4) Si le comité est libéré en vertu du paragraphe (3), la cour martiale est dissoute et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé. 15

Dissolution de la cour martiale

Reference to General Court Martial

29. For the purposes of paragraphs 239.1(1)(b) and 240.3(b) of the *National Defence Act*, any reference to a General Court Martial is also a reference to a Disciplinary Court Martial.

20 29. Pour l'application des alinéas 239.1(1)b) et 240.3b) de la *Loi sur la défense nationale*, la mention de la cour martiale générale vaut aussi mention de la cour martiale disciplinaire. 20

Appels

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

MODIFICATION CORRÉLATIVE

R.S., c. G-3

GENEVA CONVENTIONS ACT

LOI SUR LES CONVENTIONS DE GENÈVE

L.R., ch. G-3

30. The definition "court" in section 4 of the *Geneva Conventions Act* is replaced by the following:

30. La définition de « tribunal », à l'article 4 de la *Loi sur les conventions de Genève*, est remplacée par ce qui suit:

"court"
« tribunal »

"court" includes a General Court Martial and a Standing Court Martial convened under the *National Defence Act*;

« tribunal » S'entend notamment d'une cour martiale générale ou d'une cour martiale permanente, convoquée en vertu de la *Loi sur la défense nationale*.

« tribunal »
"court"

COORDINATING AMENDMENTS

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Bill C-45

31. (1) If Bill C-45, introduced in the 2nd session of the 39th Parliament and entitled *An Act to amend the National Defence Act and to make consequential amendments to other Acts* (the "other Act"), receives royal assent, then subsections (2) to (12) apply.

31. (1) Les paragraphes (2) à (12) s'appliquent en cas de sanction du projet de loi C-45, déposé au cours de la 2^e session de la 39^e législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence* (appelé « autre loi » au présent article).

Projet de loi C-45

(2) If section 10 of this Act comes into force before section 45 of the other Act, that section 45 is repealed.

35 (2) Si l'article 10 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 45 de l'autre loi, cet article 45 est abrogé.

Analyse article par article

Article 28	Adjonction d'une disposition transitoire	Suite
------------	--	-------

Description

- ◆ permet au juge militaire qui préside une cour martiale disciplinaire ou une cour martiale générale déjà en cours de libérer le comité qui ne parvient pas à s'entendre.[para. 28(3)]
- ◆ prescrit que si un comité est libéré, la cour martiale est dissoute et le procès, en ce qui concerne l'accusé, est censé ne pas avoir commencé [para. 28(4)]

Motifs de la modification

Ces dispositions transitoires visent à assurer la poursuite sous le régime de l'ancienne loi, des cours martiales commencées mais non terminées avant l'entrée en vigueur de la loi. Cependant, par souci d'équité envers l'accusé et afin de préserver les décisions des comités, il faudra que les décisions du comité de la cour martiale soient rendues à l'unanimité pour toute cour martiale disciplinaire ou cour martiale générale déjà en cours.

Article 29	Adjonction d'une disposition transitoire
------------	--

Description

- ◆ prescrit que pour l'application des alinéas 239.1(1)b) et 240.3b) de la *Loi sur la défense nationale*, la mention de la cour martiale générale vaut aussi mention de la cour martiale disciplinaire

Motifs de la modification

Cette disposition transitoire permettra l'application des dispositions en matière d'appel de la *Loi sur la défense nationale* à l'égard des cours martiales disciplinaires convoquées avant l'entrée en vigueur de la présente loi modificative.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Article 30	Adjonction d'une modification corrélative
------------	---

Description

- ◆ supprime la mention de la cour martiale disciplinaire et de la cour martiale générale spéciale de la définition de « tribunal »
- ◆ apporte des modifications de forme

Motifs de la modification

La modification de la définition est corrélative à l'élimination de la cour martiale disciplinaire et de la cour martiale générale spéciale comme type de cour martiale.

Les modifications de forme visent à refléter les normes actuelles en matière de rédaction et à uniformiser les versions anglaise et française.

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Article 31	Adjonction de dispositions de coordination
------------	--

Description

- ◆ établit des dispositions de coordination à l'égard des dispositions du projet de loi C-45, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*

Motifs de la modification

La présente loi et le projet de loi C-45 modifie à plusieurs endroits les mêmes dispositions de la *Loi sur la défense nationale*. Les dispositions de coordination garantissent que les modifications appropriées seront effectuées en fonction des dates d'entrée en vigueur des deux lois.

Projet de loi C-60 : Modification à la *Loi sur la défense nationale* (cour martiale)

(3) If section 10 of this Act comes into force on the same day as section 45 of the other Act, then that section 45 is deemed to have come into force before that section 10.

(4) If section 13 of this Act comes into force before section 50 of the other Act, that section 50 is repealed.

(5) If section 13 of this Act comes into force on the same day as section 50 of the other Act, then that section 50 is deemed to have come into force before that section 13.

(6) If section 14 of this Act comes into force before section 51 of the other Act, that section 51 is repealed.

(7) If section 14 of this Act comes into force on the same day as section 51 of the other Act, then that section 51 is deemed to have come into force before that section 14.

(8) If section 14 of this Act comes into force before section 52 of the other Act, that section 52 is repealed.

(9) If section 14 of this Act comes into force on the same day as section 52 of the other Act, then that section 52 is deemed to have come into force before that section 14.

(10) If section 14 of this Act comes into force before section 53 of the other Act, that section 53 is repealed.

(11) If section 14 of this Act comes into force on the same day as section 53 of the other Act, then that section 53 is deemed to have come into force before that section 14.

(12) On the first day on which both section 62 of the other Act and section 1 of this Act are in force, the portion of subsection 203.5(2) of the *National Defence Act* before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) In the case of a General Court Martial, the court martial

(3) Si l'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi et celle de l'article 45 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 45 est réputé être entré en vigueur avant cet article 10.

(4) Si l'article 13 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 50 de l'autre loi, cet article 50 est abrogé.

(5) Si l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi et celle de l'article 50 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 50 est réputé être entré en vigueur avant cet article 13.

(6) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 51 de l'autre loi, cet article 51 est abrogé.

(7) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et celle de l'article 51 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 51 est réputé être entré en vigueur avant cet article 14.

(8) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 52 de l'autre loi, cet article 52 est abrogé.

(9) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et celle de l'article 52 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 52 est réputé être entré en vigueur avant cet article 14.

(10) Si l'article 14 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 53 de l'autre loi, cet article 53 est abrogé.

(11) Si l'entrée en vigueur de l'article 14 de la présente loi et celle de l'article 53 de l'autre loi sont concomitantes, cet article 53 est réputé être entré en vigueur avant cet article 14.

(12) Dès le premier jour où l'article 62 de l'autre loi et l'article 1 de la présente loi sont tous deux en vigueur, le passage du paragraphe 203.5(2) de la *Loi sur la défense nationale* précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La cour martiale générale :

Panel

Cour martiale
générale

Article 31

Adjonction de dispositions de coordination

Suite

Description

- ♦ établit des dispositions de coordination à l'égard des dispositions du projet de loi C-45, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence*

Motifs de la modification

La présente loi et le projet de loi C-45 modifie à plusieurs endroits les mêmes dispositions de la *Loi sur la défense nationale*. Les dispositions de coordination garantissent que les modifications appropriées seront effectuées en fonction des dates d'entrée en vigueur des deux lois.

2007-2008

Défense nationale (cour martiale)

11

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

After royal
assent— 30
days

32. This Act, other than section 31, comes into force 30 days after the day on which it receives royal assent.

32. La présente loi, à l'exception de l'article 31, entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction.

Trente jours
après la sanction

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de:
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone: (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur: (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
<http://publications.gc.ca>

A0361655_22-000022

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32

Entrée en vigueur

Description

- ◆ prescrit que la présente loi, à l'exception de l'article 31, entre en vigueur trente jours après la date de sa sanction

Motifs de la modification

Cette disposition prévoit l'entrée en vigueur rapide de la présente loi en fixant un délai relativement court pour la prise des règlements.